RC‑8/2 : Inscription du carbofuran à l’Annexe III   
de la Convention de Rotterdam

*La Conférence des Parties,*

*Notant avec satisfaction* les travaux du Comité d’étude des produits chimiques,

*Ayant examiné* la recommandation du Comité d’étude des produits chimiques tendant à soumettre le carbofuran à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à l’inscrire dans la catégorie des pesticides à l’Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international,

*Convaincue* que toutes les conditions régissant l’inscription d’une substance à l’Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies,

1. *Décide* d’amender l’Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le produit chimique suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom du produit chimique** | **Numéro du Service des résumés analytiques de chimie** | **Catégorie** |
| Carbofuran | 1563-66-2 | Pesticide |

2. *Décide également* que cet amendement entrera en vigueur à l’égard de toutes les Parties le 15 septembre 2017;

3. *Approuve* le document d’orientation des décisions concernant le carbofuran[[1]](#footnote-1).

1. UNEP/FAO/RC/COP.8/14/Add.1, annexe. [↑](#footnote-ref-1)